

**ARRETE PRÉFECTORAL N°2014301-0004
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ EN
TITRE DU MOULIN DE BEAUREGARD SIS SUR LA COMMUNE DE CONDOM POUR
L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE BAÏSE**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Energie ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 (SDAGE) ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 9 avril 1996, stipulant que le moulin de Beauregard sur la Baïse dispose d'un droit d'eau fondé en titre ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2014, adressé au propriétaire du moulin de Barlet et arrêtant la consistance légale caractérisant le droit d'eau dudit moulin ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires le 8 août 2014 et complété le 1er octobre par la SARL SOL'AIR ELECTRIC, représentée par Monsieur le Gérant, pour la mise en place d'une microcentrale hydroélectrique et sa mise en conformité avec la réglementation liée à la continuité écologique, enregistré sous le n° 32-2014-00275 ;

VU la saisine de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées / Délégation Territoriale du Gers ;

VU le rapport du Service Eau et Risques de la DDT en date du 03 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le droit d'eau attaché au moulin de Beauregard, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;

CONSIDERANT que la puissance maximale brute exploitée sur le site du moulin de Beauregard reste dans le cadre de la consistance légale de son droit d'eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant d'assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant de garantir le débit réservé, c'est à dire le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval du moulin, à minima égal au dixième du module, conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la liste des ouvrages concernés par la mise en place d'une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés et celle de ceux nécessitant un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés sont en cours de finalisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique, par courrier reçu le 22 octobre 2014, qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 17 octobre 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I - Cadre réglementaire et consistance légale du droit d'eau fondé en titre

Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

Le moulin de Beauregard sis sur le territoire de la commune de Condom et utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau "Baïse", bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre, dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L 214-6 du Code de l'Environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

La SARL SOL'AIR ELECTRIC, représentée par Monsieur le Gérant est donc autorisée, de part le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin de Beauregard et dans les conditions du présent règlement, à disposer sans limitation de durée de l'énergie de la rivière "Baïse", code hydrographique O 6680290, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Condom et destinée à la production d'électricité.

Article 2 - Consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre

Celle-ci est en fait la quantité d'eau ou de force motrice (implicitement la puissance) définie pour chaque ouvrage. Elle se calcule par la formule suivante: $PMB \text{ (en KW)} = Q_{max} * H_{max} * 9,81$ (ou Q_{max} est le débit maximum dérivé (en m^3/s) et H_{max} la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution).

Dans le contexte du moulin de Beauregard, le débit maximum dérivé est de $9,49 m^3/s$, la hauteur de chute maximale est de $2,78 m$, ce qui donne une puissance maximale brute égale à $259 KW$.

La consistance légale caractérisant le droit d'eau du moulin de Beauregard est donc égale à $259 KW$.

Article 3 - Niveau légal de la retenue

Le niveau légal de la retenue est à la cote de **65,70 m NGF**, ce qui correspond à l'altimétrie de la crête du barrage.

Titre II - Description des aménagements

Article 4 - Section aménagée

Le moulin de Beauregard est implanté au milieu de la rivière Baïse, entre la chaussée (barrage déversant) et le canal et l'écluse de Beauregard.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage créant une retenue à la cote correspondant au niveau légal de la retenue.

Elles sont restituées pratiquement à l'aval du barrage, à la cote de $62,92 m NGF$.

La hauteur de chute brute maximale est de $2,78 m$.

Le moulin de Beauregard étant accolé à l'extrémité droite du barrage, il n'y a pas de tronçon court-circuité dans la rivière. Néanmoins, l'eau restituée après turbinage ne sort pas directement au pied du barrage.

Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 65,70 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 66,70 m NGF (= cote minimale du seuil +1 m) ;

Niveau des plus hautes eaux connu : 69,18 m NGF (crue de 24 juin 1875) ;

Niveau minimal d'exploitation : 65,70 m NGF (= cote minimale du seuil) ;

Les entrées d'eau :

- Situation d'origine (avant travaux et installation des 2 vis hydrodynamiques)

Les entrées d'eau initiales et "principales" étaient au nombre de 2 et situées directement à l'amont du barrage sur la façade Sud du moulin. Derrière chacune de ces entrées dites "principales" se trouvaient 2 entrées dites "secondaires" qui chacune alimentait une turbine "gasconne". L'entrée principale située côté Est alimentait 2 cuves d'un diamètre de 0,77m et celle située côté Ouest une cuve d'un diamètre de 0,77m et une autre d'un diamètre de 0,65m.

Quand la retenue est à son niveau légal de 65,70 m NGF :

- les 3 entrées d'eau dites "secondaires" alimentant chacune une turbine "gasconne" avec une cuve de 0,77 m, ont une surface mouillée unitaire de 2,47 m² (largeur 0,95 et hauteur 2,60) ;
- la quatrième alimentant également une turbine "gasconne" mais avec une cuve de 0,65 m a une surface mouillée de 2,08 m² (largeur 0,80 x hauteur 2,60).

La surface mouillée totale de ces 4 entrées d'eau "secondaires" d'origine est donc de $(3 \times 2,47 + 2,08) = 9,49$ m².

- Situation après les travaux et la mise en place des 2 vis hydrodynamiques :

Les 2 entrées d'eau principales ont été modifiées. Afin de garantir un bon fonctionnement des vis, chacune a, quand la retenue est à son niveau légal, une surface mouillée de 6,15 m² (largeur 4,10 m et hauteur 1,50 m). La surface mouillée totale est de 12,30 m².

Les caractéristiques techniques de chacune des vis limitent le débit dérivé maximum par turbine à 4,7 m³/s, soit un débit dérivé total maximum de 9,4 m³/s.

Les turbines devant être installées étant ichtyophiles, il n'y a pas nécessité d'implanter immédiatement à leur amont un plan de grilles avec faible entrefer (0,02 m) pour la protection piscicole.

Par contre, la prise d'eau de chaque turbine sera équipée d'une grille de protection avec un entrefer de 0,15 m pour protéger la vis hydrodynamique des corps flottants charriés par la rivière et garantir la sécurité publique.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné, le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé) et le niveau légal de la retenue seront affichées à proximité immédiate du moulin, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type : barrage de type poids en pierre de taille, à lame déversante, dont le couronnement (crête) est arasé à la cote correspondant au niveau légal de la retenue.

Hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,80 m ;

Longueur en crête : 72 m ;

Epaisseur du corps du barrage : 4,90 m

Epaisseur de la crête : 1,90 m

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 150 000 m³.

Article 7 - Evacuateur de crues et vannes

1) Ouvrage de décharge

Le dispositif de décharge est implanté à l'amont immédiat des prises d'eau du moulin. Il est constitué d'une vanne batardeau, à manœuvre manuelle par crémaillère, d'une hauteur de 2,96 m et d'une largeur de 0,68 m. Le seuil de cette vanne se trouve à la cote 62,74 m NGF. L'ouverture maximale de la vanne libère une ouverture d'une hauteur de 1,76 m par 0,68 m de largeur (1,2 m²) et permet d'entonner un débit d'environ 6,4 m³/s

Cette vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

2) Vannes de garde turbines : Une vanne de garde sera implantée à l'amont de chaque vis hydrodynamique. Sa fonction est d'isoler la turbine lorsqu'elle sera arrêtée. Cette vanne n'a donc pas de fonction de régulation et n'a que 2 positions de fonctionnement, ouverte ou fermée.

Article 8 - Spécifications de la turbine

Les turbines sont au nombre de 2, identiques et de type vis hydrodynamiques. Elles seront implantées à l'intérieur du moulin et seront alimentées par les 2 entrées d'eau dites "principales" modifiées (cf article 5 du présent arrêté).

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Fabricant : Andritz
- Type : vis hydrodynamique
- Modèle : W 3600 3
- Vitesse de rotation : 20,33 tours par minute
- Diamètre de la vis : 3,60 m
- Longueur de la vis : 6,23 m
- Nb de spires : 3
- Débit nominal : 4,70 m³/s
- Puissance de la génératrice installée : 130 KW
- Puissance maximale : 110 KW
- Chute nominale : 2,70 m

La vis n°1 (la plus proche de la partie habitable du moulin) est équipée d'un variateur de fréquence électrique permettant la régulation de sa vitesse de rotation et donc du débit turbiné.

TITRE III - Prescriptions techniques et particulières

Article 9 - Débit réservé

Le débit minimal réglementaire à maintenir en tout temps dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf article L214-18 du Code de l'Environnement).

Sur le site de Beauregard, ce débit minimal dit "débit réservé" est fixé à 1,1 m³/s, le module de la rivière au droit du site avoisinant les 10,5 m³/s.

Le débit réservé sera obtenu par la réalisation sur la crête du barrage, à son extrémité côté rive gauche, d'une échancrure de 5 m de largeur par 0,22 m de profondeur. Celle-ci permettra d'entonner un débit de 1,1 m³/s quand la retenue est à son niveau légal.

Article 10 - Gestion du niveau du bief

L'altimétrie du bief du moulin de Beaugard correspond au niveau légal de la retenue.

L'automate programmable de l'armoire de commande de la microcentrale ajustera en continu le débit turbiné par la vis n°1 afin de garantir le maintien du plan d'eau à la cote précitée. Si nécessaire, il arrêtera automatiquement la production énergétique de la vis n°1 et fermera sa vanne de garde amont. Si toutefois, le niveau du bief restait inférieur au niveau légal, la vis n°2 serait également stoppée et sa vanne de garde fermée.

Article 11 - Mesures de sauvegarde piscicole

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) L'usine n'a pas de période d'arrêt prédéfinie. Elle est stoppée en cas de crue ou de sécheresse.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

– Grille de protection piscicole

Les vis hydrodynamiques devant être installées sont dites ichtyophiles ; leur conception vise à permettre le passage des poissons sans dommage à travers la turbine, en particulier les anguilles. De ce fait, il n'y a pas nécessité de mettre en place de protection piscicole en amont de la vis.

Afin de protéger les vis, une grille avec un entrefer de 150 mm sera placée à leur amont immédiat et permettra de filtrer les objets dérivant sur la rivière.

– Système de dévalaison au droit des vis

Aucun dispositif n'est à prévoir à proximité des vis, vu leur caractère ichtyophile.

– Dispositif pour la montaison

Une passe à anguille sera implantée au niveau du massif d'appui du barrage, côté rive gauche.

Cet ouvrage de montaison sera composé d'une rampe à double pente, latérale et longitudinale.

Description :

- pendage longitudinal : 35° ;
- pendage latéral : 15° ;
- largeur utile : 0,73 m (largeur horizontale 0,70 m) ;
- longueur utile : 4,85 m (longueur horizontale : 4,21 m) ;
- altimétries de l'entrée de la rampe : point bas du pendage latéral à 62,87 m NGF et point haut à 63,01 m NGF ;
- altimétries de la sortie de la rampe : point bas du pendage latéral à 65,65 m NGF et point haut à 65,84 m NGF.

Les altimétries de l'entrée de la rampe (partie aval) sont calées par rapport au niveau du bief du moulin d'Autières situé en aval, de telle sorte à y garantir une hauteur d'eau minimum de 0,05 m.

Les altimétries de la sortie de la rampe (partie amont) sont calées par rapport à la crête du barrage de Beaugard, de telle sorte à garantir un débit d'alimentation de la passe correspondant à une hauteur d'eau minimum de 0,05 m.

La largeur de la rampe est calculée afin de garantir son fonctionnement jusqu'à un débit de 2 fois le module, soit 21 m³/s.

Le positionnement de la rampe à proximité de l'échancrure réalisée dans le barrage pour le débit réservé, garantit un débit d'attrait au bas de l'ouvrage de montaison.

La rampe sera équipée de dalles à plots en polyuréthane, permettant la montaison des anguilles par reptation.

c) Autre disposition : les éclusées sont strictement interdites.

Article 12 - Transfert des sédiments

L'installation d'une grille de protection à l'amont de la vis, avec un entrefer de 0,15 m, permet le passage de la totalité de la veine d'eau et garantit le transit des matières en suspension dans l'eau.

Lors des crues, la vanne de vidange sera ouverte par l'exploitant de la centrale de façon à permettre le transfert vers l'aval des sédiments accumulés à l'amont du barrage et de la turbine.

Article 13 - Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, une échelle limnimétrique à l'amont des prises d'eau du moulin, dont le zéro sera calé sur le niveau légal de la retenue. Ce calage sera attesté par un géomètre expert.

L'échelle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers et le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné (9,49 m³/s) , le débit minimum à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du barrage (débit réservé = 1,1 m³/s) et le niveau légal de la retenue (65,70 m NGF) seront affichées à proximité immédiate de l'échelle limnimétrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 14 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le pétitionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15 - Prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage présente une hauteur maximale par rapport au terrain naturel d'environ 3,80 m. Il est donc de classe D au regard du décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

1) Présentation

Le propriétaire ou l'exploitant doit constituer et tenir à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites.

Le propriétaire ou l'exploitant tient aussi à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser des visites techniques approfondies au moins une fois tous les dix ans (R214.123 et R214.136 du Code de l'Environnement).

2) Précisions

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R 214-122 du Code de l'Environnement portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Le registre mentionné au II de l'article R 214-122 du Code de l'Environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 16 - Prescriptions relatives aux travaux à effectuer

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter

toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Après la mise en place des batardeaux en amont et en aval du moulin, lors de la mise hors d'eau des espaces ainsi créés, une attention particulière devra être portée sur une éventuelle sauvegarde piscicole.

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront a minima être évacués hors de son lit majeur.

Une attention particulière est apportée également lors de la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 19 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 20 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au

dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les opérations citées ci-dessous devront être terminées dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté autorisant les travaux :

- réalisation d'un batardeau provisoire en amont de l'emprise des travaux au moulin, mettant hors d'eau notamment les entrées d'eau et la vanne de vidange ;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- construction du batardeau amont définitif de type berlinoise, constitué d'IPN implantés verticalement dans un radier renforcé ;
- réalisation du batardeau provisoire à l'aval de l'emprise des travaux du moulin ;
- assèchement de l'enceinte ainsi créée ;
- démolition des ouvrages existants (vannes, grilles, etc ...) et terrassement du radier de la vis ;
- coulage du radier général des vis hydrodynamiques ;
- réalisation des voies des vis hydrodynamiques ;
- pose des vis hydrodynamiques, grilles et vannes ;
- réalisation du local technique étanche ;
- installation des équipements électriques et mécaniques des vis ;
- réalisation de la dalle de couverture de la prise d'eau ;
- réalisation de 2 batardeaux provisoires de type "big bag", un en amont du barrage à son extrémité rive gauche (big-bags spéciaux étanches, fermées en partie supérieure et plaqués sur la face amont du barrage) et un autre au même endroit mais en aval du barrage, en vue de la réalisation de l'échancrure dédiée au débit réservé et de l'installation de l'ouvrage de montaison ;
- assèchement de l'enceinte créée à l'aval ;
- réalisation de l'échancrure ;
- mise en place de la rampe en béton dédiée à la montaison, recouverte de dalles à plots en polyuréthane et calage des points hauts et bas du pendage latéral ;
- travaux de démontage des batardeaux amont et aval et remise en état du site.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné en tête d'article, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues au Code de l'Environnement.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 23 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 24 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 25 - Perte du droit ou fin d'exploitation

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Article 26 - Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la notification au préfet, qui, dans les 2 mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 27 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

Article 28 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condom pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

Article 29 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 30 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

M. le maire de la commune de Condom,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées (service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques),

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD